Complément : Introduction au droit

Prénom:

Activité 1 : vrai ou faux ?

Le but de cet exercice est de tester vos connaissances préalables sur le sujet du cours.

Consigne

- 1. Mettre une croix dans la bonne case (vrai ou faux).
- 2. Si vous avez répondu « faux », corrigez la phrase.
- 3. Temps à disposition : 5 minutes.

	Vrai	Faux	Correction si faux
Les règles de grammaire sont du droit.		Х	Elles ne sont pas édictées par un organe de l'Etat. Elles n'entrainent pas de sanction en cas de violation.
La Constitution fédérale est la loi suprême en Suisse	Х		-
1. Il y a 33 cantons en Suisse			
 Se faire arrêter par la police en possession de 2 kg de cocaïne relève du droit public. 			
3. Le fédéralisme signifie que chaque canton est totalement indépendant de la Confédération.			
4. Il y a trois niveaux juridiques en Suisse : fédéral, cantonal et communal.			
5. L'Assemblée fédérale vote les lois et les met en œuvre.			
6. Tous les parlementaires suisses sont des politiciens professionnels.			
7. La Suisse est une démocratie semi-directe.			

Activité 2 : Droit public ou droit privé ?

Consigne

Pour chaque situation, indiquez si elle relève du **droit public** ou du **droit privé** et justifiez votre réponse à l'aide des 3 critères vus en classe.

Situation		Droit	Droit	luctification
	Situation	public	privé	Justification
1.	Hugo achète un			
	abonnement de			
	téléphone mobile.			
2.	Léopold et Paulette			
	divorcent après cinq ans			
	de mariage.			
3.	Un automobiliste reçoit			
	une amende pour excès			
	de vitesse.			
4.	Un employé conteste son			
	licenciement devant un			
	tribunal.			
5.	Un restaurant doit fermer			
	temporairement pour			
	non-respect des règles			
	d'hygiène.			
6.	Un propriétaire vend son			
	appartement à un couple			
	de jeunes mariés.			
7.	Le gouvernement adopte			
	une loi pour limiter			
	l'utilisation des réseaux			
	sociaux chez les mineurs.			

Activité 3 : la séparation des pouvoirs

Consigne

1. Lire le texte et réfléchir aux mots manquants (2min).

2. Compléter les trous à l'aide de la vidéo (2min).

2. Completer les trous à rail	ac ac la viaco (A	2111111).
« La séparation des pouvoir ne soit	-	
ou institutions. Le pouvoir d	de la Confédéra	ation est donc réparti
entre 3 types d'autorités : le	législatif, l'exéc	cutif et le judiciaire.
Le, le	Parlement, est	composé du Conseil
National et du Conseil de	es	Le Conseil National
compte 200 membres et rep		
États compte 46 membres		
Les 2 chambres sont él	ues par le p	euple et detlennent
exactement les mêmes cor	npétences. Le	Parlement adopte les
lois et surveille l'activité du	Conseil fédéral	et du tribunal fédéral.
L'exécutif, le Conseil fédéra	l, est le gouver	nement de la Suisse.
Ses membres son	it élus par le P	arlement. Le Conseil
fédéral a notamment pour ta	•	
Le pouvoir judiciaire, les		, est, lui aussi, élu
par le Parlement. Il tribuna		
Suisse : il fait en sorte que l		•
La cóparation des pouvoirs	ovieto on Suicco	donuis la constitution
La séparation des pouvoirs e		•
fédérale de 1848. Elle e	st un principe	tondamental de la
démocratie. »		

Activité 4 : la naissance d'une loi

Consigne:

- Regarder attentivement la vidéo
- Répondre aux questions QCM ci-dessous

Questions QCM:

1. Où siège l'Assemblée fédérale, aussi appelée Parlement suisse?

- a) Genève
- b) Zurich
- c) Lausanne
- d) Berne

2. Quels sont les trois organes qui constituent le législateur en Suisse?

- a) Le Conseil national, le Conseil des États et le Conseil fédéral
- b) Le Conseil fédéral, le Parlement et le peuple
- c) Le Conseil national, le Conseil des États et le peuple
- d) Le Conseil national, le Conseil fédéral et les cantons

3. Quelle est la première étape du processus législatif en Suisse?

- a) L'examen par le Conseil national
- b) La publication de la loi dans la Feuille fédérale
- c) La consultation des milieux concernés
- d) Le vote final des deux Conseils

4. Que décide le Conseil prioritaire lorsqu'il "entre en matière" sur un projet de loi ?

- a) S'il accepte ou non de soumettre le projet à référendum
- b) S'il discute de chaque article et vote sur l'ensemble du projet
- c) S'il organise une conférence de conciliation
- d) S'il demande des modifications au Conseil fédéral

5. Que se passe-t-il si les deux Conseils ne parviennent pas à s'accorder après trois lectures ?

- a) La loi est automatiquement rejetée
- b) Une votation populaire est organisée
- c) Une conférence de conciliation est réunie pour trouver un compromis
- d) Le projet est renvoyé au Conseil fédéral pour révision

6. Quel est le rôle principal d'un référendum facultatif dans le processus législatif ?

- a) Permettre aux cantons de valider la loi
- b) Donner la possibilité au peuple de voter sur une loi avant son entrée en vigueur
- c) Forcer le Parlement à réviser la loi
- d) Supprimer la loi en cas de désaccord entre les Conseils

7. Combien de signatures sont nécessaires pour qu'un référendum facultatif aboutisse ?

- a) 10'000
- b) 30'000
- c) 50'000
- d) 100'000

Transcription de la vidéo :

L'Assemblée fédérale, que l'on nomme aussi le Parlement suisse ou plus simplement le Parlement, siège au palais du Parlement situé à Berne. L'une des attributions principales du Parlement est d'établir la législation. Penchons-nous en détail sur le processus législatif.

En Suisse, le législateur est constitué du Parlement, soit le Conseil National et le Conseil des États, et du peuple. Les lois sont édictées par le Parlement et sujettes au référendum. Cela signifie que le peuple peut demander qu'une votation populaire soit organisée au sujet d'une loi avant que celle-ci n'entre en vigueur.

Le processus législatif se déroule en trois phases : la phase pré-parlementaire, la phase parlementaire et la phase post-parlementaire. En règle générale, les projets de loi sont élaborés par le Conseil fédéral, de son propre chef ou parce que le Parlement l'a chargé de le faire.

Une première version du projet est envoyée en consultation. Les milieux concernés, comme les cantons, les organisations et les partis politiques, sont alors invités à donner leur avis sur le projet. Ils vérifient si la loi est correcte sur le plan matériel, si elle est applicable et si elle a des chances d'être bien accueillie.

En se fondant sur les résultats de la consultation, le Conseil fédéral rédige le projet de loi proprement dit. Il le soumet ensuite au Parlement avec un message dans lequel il explique son projet.

Au Parlement, le président du Conseil National et celui du Conseil des États désignent le Conseil qui sera le premier à examiner le projet de loi. Ce Conseil est appelé Conseil prioritaire. Le projet est alors attribué pour examen préalable à la commission du Conseil prioritaire qui est compétente en la matière. Celle-ci décide si elle propose à son Conseil d'adopter le projet du Conseil fédéral.

Le Conseil prioritaire examine d'abord s'il veut entrer en matière ou non sur le projet de loi. Cela signifie qu'il décide si une nouvelle loi doit être édictée ou si une loi existante doit être modifiée. Si le Conseil prioritaire décide d'entrer en matière sur le projet, autrement dit d'édicter une nouvelle loi ou de modifier une loi existante, le projet fait l'objet d'une discussion par article.

Au terme de cette démarche, le projet de loi dans son intégralité est soumis au vote sur l'ensemble. Après avoir été examiné par le Conseil prioritaire, le projet est soumis à la commission du second Conseil, puis au second Conseil lui-même. La procédure est la même que celle qui est suivie au Conseil prioritaire.

Au terme de cette première lecture, les décisions des deux Conseils peuvent diverger. Si c'est le cas, les décisions divergentes de l'un des Conseils sont transmises à l'autre pour délibération, jusqu'à ce qu'un accord s'établisse entre eux. Si des divergences subsistent après que chaque Conseil a procédé à trois reprises à une discussion par article, une conférence de conciliation est réunie.

Celle-ci est chargée de rechercher une solution de compromis, c'est-à-dire de présenter une proposition de conciliation qui élimine toutes les divergences restantes.

Le dernier jour de la session voit se dérouler le vote final. Le Conseil national et le Conseil des États décident d'adopter ou de rejeter le projet de loi définitif. La loi est publiée dans la Feuille fédérale. C'est à ce moment-là que le délai référendaire commence à courir.

Quatre scénarios sont alors possibles :

- 1. Le référendum n'est pas demandé : la loi peut entrer en vigueur.
- 2. Le référendum est demandé, mais il n'aboutit pas en raison d'un nombre insuffisant de signatures : la loi peut également entrer en vigueur.
- 3. Le référendum aboutit avec au moins 50'000 signatures, et la loi est acceptée en votation populaire.
- 4. Le référendum aboutit, et la loi est rejetée en votation populaire.

Ainsi, le Parlement et le peuple se prononcent tous les deux sur les modifications législatives.

Vous trouverez davantage d'informations sur le Parlement suisse à l'adresse internet : parlement.ch.

Lien de la vidéo :

https://www.youtube.com/watch?v=PyOLwpN8ARk

Activité 5 : faut-il interdire les réseaux sociaux aux jeunes moins de 16 ans ?

_					
Co	ne	10	n	Δ.	
\mathbf{c}	เเจ	ıu	ıı	_	

Remplir le tableau ci-dessous :

- 1. Donnez 1 à 3 arguments POUR l'interdiction.
- 2. Donnez au moins 1 à 3 arguments CONTRE l'interdiction.
- 3. Donnez votre avis que vous justifiez.

Arguments POUR l'interdiction	Arguments CONTRE l'interdiction
Mon	avis

Activité 6 : Élaboration d'une loi

Thème: faut-il interdire les réseaux sociaux aux jeunes de moins de 16 ans?

Contexte: en Suisse, l'élaboration d'une loi débute généralement par une impulsion, initiée par le Conseil fédéral, un membre du Parlement ou un groupe d'intérêt. Cette idée est ensuite transformée en un avant-projet, qui définit les objectifs et les grandes lignes de la future loi. Une fois l'avant-projet rédigé, le Conseil fédéral lance une procédure de consultation, durant laquelle les milieux concernés peuvent exprimer leur avis. À partir de ces retours, un projet de loi est finalisé et soumis au Parlement pour examen. Le but de l'activité est de créer un projet de loi sur le thème ci-dessus que vous allez soumettre au Parlement.

Consigne

1. Trouver les bases légales

Les lois doivent s'appuyer sur des principes fondamentaux définis dans la **Constitution** suisse.

Trouvez un article de la Constitution qui justifie l'idée d'une loi sur l'interdiction des réseaux sociaux pour les jeunes de moins de 16 ans (indice : il se situe entre l'art. 7 et l'art. 15 de la Constitution).

2. Rédiger un projet de loi simplifié

Inspirez-vous de lois existantes pour formuler les articles suivants de manière claire, concise et conforme au style utilisé dans les textes législatifs :

- 1. But de la loi : quel est l'objectif principal de la loi ?
- 2. **Définitions**: définissez les **mots importants** présents dans la loi (par exemple : le mot « réseau social »), faites aussi la liste des parties concernées par la loi, notamment des réseaux sociaux.
- 3. **Mesures** : décrivez les principaux **devoirs** et **obligations** des parties concernées par la loi (les jeunes, les réseaux sociaux, etc.)
- 4. **Exceptions**: décrivez des cas dans lesquels des **exceptions** sont prévues (c'est-à-dire, des cas où les jeunes peuvent utiliser les réseaux sociaux).

Loi fédérale pour la protection des jeunes sur les réseaux sociaux							
Article 1 : But de la loi (1-2 phrases)							
rticle 2 : Définitions							

Article	e 3 : Mesures ((4-6 phrases	s)		
Article	e 4 : Exception	ıs (4-6 phras	ses)		